



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



CYCLE DES  
HAUTES  
ÉTUDES DE LA  
CULTURE

# CYCLE DES HAUTES ÉTUDES DE LA CULTURE

Session 19-20 - « Territoires de cultures »

Rapport du Groupe 5

## Les droits culturels au service du lien citoyen et territorial

**RÉFÉRENT** : Marc-Olivier BARUCH, Administrateur général, Collège de déontologie, Ministère de la Culture, Directeur d'études à l'EHESS

**Alice DESPREZ**, Directrice Culture-Animation-Patrimoines dans la Ville et Métropole de Brest

**Nicolas FEAU**, Conseiller auprès du Président directeur général du Musée du Louvre

**Adélaïde HORREIN-BEFFY**, Directrice de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme de la Ville de Mantes-la-Jolie

**Frédéric JOSEPH**, Archéologue et responsable d'opérations à l'Institut national de recherches archéologiques préventives

**Marie-Claire MARTEL**, Présidente de la COFAC, Membre du Conseil économique, social et environnemental

**Laurent MAZURIER**, Directeur de l'Association des petites cités de caractère

**Éric POULLIAT**, Député de la Gironde

Les rapports du CHEC sont le fruit de la réflexion collective de leurs auteurs sans engager, dans leurs constats et propositions, le ministère de la Culture.

# Cycle des Hautes Etudes de la Culture

## Les droits culturels au service du lien citoyen et territorial

---

Bien que désormais présents dans la loi de la République Française, les Droits Culturels restent encore mal définis et parfois sujets à controverse. Ils reposent pourtant sur quelques principes simples,

- Permettre aux personnes d'accéder à leur propre culture et à celle des autres,
- Favoriser la liberté d'expression artistique,
- Elaborer collectivement et en permanence le « vouloir vivre ensemble »,
- Développer la vitalité du territoire en favorisant les interactions entre les cultures.

**Traduire les Droits Culturels dans les politiques culturelles, c'est chercher à faire AVEC les personnes, et non POUR les personnes.** S'ouvre alors le débat autour de la question de fond de savoir comment intégrer les publics dans les politiques culturelles, et notamment dans leur phase d'élaboration. La culture est un moteur d'attractivité, de développement économique et de lien social, à condition que le projet soit partagé par tous.

Les Droits Culturels prolongent une réflexion sur les coopérations à mettre en œuvre pour mener un projet culturel les associations, les habitants, les acteurs économiques, les visiteurs, ... Ils interrogent la place de la culture dans les territoires, ce qui fait culture commune, ce qui rassemble et lie les personnes au moment d'aborder les projets communs. **Ils doivent permettre, par la culture et le patrimoine, de (re)créer le lien entre la personne et la citoyenneté.** Ce qui induit d'entendre les personnes dans leur culture, leur pratique artistique et culturelle, et de reconstruire par les personnes, les territoires, les identités, ... un nouveau contrat social national, qui ne se limite pas au seul domaine culturel mais concerne l'ensemble des politiques publiques et des droits des citoyens. **La prise en compte des droits culturels peut ainsi représenter une opportunité de renforcer les liens citoyens et territoriaux.**

Selon la définition classique, la citoyenneté est l'ensemble de droits et devoirs des membres d'une communauté politique. Cette notion suppose une appartenance, une allégeance à une communauté politique. Deux modèles de citoyenneté peuvent se décliner : la **citoyenneté par héritage** (au sein d'une communauté nationale, on hérite des droits et des devoirs comme voter, manifester...) et une **citoyenneté contractuelle** (la citoyenneté est avant tout faite de droits, que l'individu aurait à tirer de la communauté). La citoyenneté se définit donc de moins en moins comme un ensemble de droits et de devoirs, mais davantage comme des "droits à". Presque paradoxalement, les citoyens revendiquent aussi d'être acteurs du projet politique, du processus décisionnaire et de la mise en œuvre du projet. La logique de droits culturels répond à cette redéfinition de la citoyenneté qui se rapproche de la notion de citoyenneté active. Loin de s'opposer au respect des valeurs citoyennes, les droits culturels peuvent au contraire y contribuer s'ils sont bien compris. Cette participation démocratique et citoyenne suppose à l'évidence des citoyens informés et critiques, cette exigence étant un des fondements même de la démocratie. C'est l'exigence démocratique qui fonde ainsi les droits culturels.

Dans l'organisation politique des territoires, on constate un éloignement progressif mais continu des centres de décision culturels parisiens, voire métropolitains et des réalités culturelles vécues dans les

territoires. Le décalage entre les œuvres et le patrimoine issus de l'héritage des politiques culturelles traditionnelles et les caractéristiques de notre société diversifiée ne cesse d'augmenter. La mise en œuvre des droits culturels pourrait contribuer à **réduire la fracture territoriale, en reconnaissant les ressources culturelles** de chacun, au sein de sa/ses communautés, et de son/ses territoires de référence.

## SOMMAIRE

<b>Partie 1 : Bon, biloutes, c'est pas tout, mais c'est la loi maintenant !</b>	<b>p 3</b>
1.1 Les Droits culturels, qu'est ce que c'est ?	p 3
1.2 Les textes cadres	p 3
1.3 S'inscrire dans la loi	p 5
1.4 (Re)trouver le lien entre culture et citoyenneté	p 6
<b>Partie 2- Ok, mais soyons clair : degun entrave que pouic aux droits culturels !</b>	<b>p 6</b>
2.1 Une appropriation très variable de la notion par les acteurs culturels	p 6
2.2 Une notion mal définie, propice à toutes les interprétations	p 6
2.3 Une mise en oeuvre très inégale qui pose question au regard du droit	p 7
2.4 Cas de figure sur appropriation des Droits Culturels - Le Musée du Louvre-Lens	p 8
2.5 "une volonté, une méthode" , "un outil d'interrogation et non une réponse"	p 8
<b>Partie 3 : Allez, un piti effort si ou plé : c'est pas si compliqué les Droits Culturels</b>	<b>p 10</b>
3.1 : La généralisation et la diversification de l'Éducation Artistique et Culturelle	p 10
3.2. Une reconnaissance élargie du patrimoine	p 12
3.3 Le développement des pratiques amateurs	p 15
3.4 L'accompagnement méthodologique des acteurs publics et privés : placer les personnes au cœur des politiques culturelles	p 17
<b>Partie 4 : Quid des droits culturels dans la nouvelle délégation du Ministère de la Culture pour éviter l'harchouma et la hess ?</b>	<b>p 21</b>
4.1 Tous concernés !	p 21
4.2. Un centre de ressources	p 22
4.3. Encourager l'innovation culturelle citoyenne	p 23
<b>Conclusion</b>	<b>p 25</b>
<b>Résumé des propositions</b>	<b>p 26</b>

## Partie 1 : Bon, biloutes, c'est pas tout, mais c'est la loi maintenant !

### 1.1 Les Droits culturels, qu'est ce que c'est ?

La référence aux droits culturels des personnes reste encore mystérieuse pour de nombreux acteurs des politiques culturelles pratiquées par l'État et les collectivités : artistes, politiques, administratifs, techniciens, associations...

Elle a sa source à l'ONU dans la volonté affirmée, depuis l'après-guerre, de défendre l'idée de l'unité du genre humain contre les idéologies raciales si destructrices.

C'est alors l'article 1 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui sert de pierre angulaire aux droits culturels des personnes : chacun doit pouvoir être reconnu dans sa dignité, chacun doit pouvoir être reconnu dans sa liberté. L'affirmation des droits culturels prolonge cette idée : **chacun doit pouvoir être libre de s'exprimer notamment sous une forme artistique, libre de choisir ses pratiques culturelles, libre de ses identifications culturelles et du sens qu'il donne à son mode de vie, et d'en changer à son gré.**

Mais ces droits à la liberté sont aussi, et en même temps, des devoirs : chaque personne doit, en effet, veiller à ce que sa liberté culturelle soit une ressource pour le progrès de l'humanité. Les droits culturels sont donc, aussi, l'obligation pour chaque personne de s'assurer de faire humanité ensemble, avec les autres.

Dans une interview en janvier 2017, Jean Michel Lucas, héraut des Droits Culturels en France, illustre les droits culturels par l'idée reprise dans certains textes que chaque personne puisse « *participer à la vie culturelle* » ; cette expression signifie que l'État et les collectivités doivent garantir à toute personne de pouvoir prendre part à la vie culturelle c'est-à-dire de prendre toute sa part à l'élaboration de la vie culturelle commune, tout mode de vie confondu. Autrement dit, il s'agit de « faire avec », et non de « faire pour ».

C'est moins alors le plaisir pris à assister à un spectacle ou à lire un livre qui va avoir un sens pour la responsabilité publique. C'est plutôt la manière dont la personne pourra accéder à une plus grande liberté d'agir, sur le plan artistique évidemment, mais aussi en terme de libertés d'identifications culturelles, du moment que ces libertés renforcent la dignité de la personne et interagissent entre elles, pour faire un peu mieux humanité avec les autres. Autant dire que **c'est une politique qui est à l'opposé des politiques culturelles de repli sur des cultures figées.**

### 1.2 Les textes cadres

Depuis 1948, le référentiel des droits culturels des personnes a été approfondi et consigné dans des textes internationaux que notre pays s'est engagé à appliquer.

Ainsi, et pour ne retenir que quelques textes majeurs :

La notion de droits culturels trouve ses racines dans des textes plus anciens que ce que l'on peut supposer de prime abord.

Dès 1948, l'article 27 de la déclaration universelle des droits de l'Homme dispose que *"Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent."* Dès lors, prendre part librement à la vie culturelle suppose de pouvoir choisir librement ses propres références culturelles. Pour les Etats, cela implique de protéger la diversité culturelle [même si la notion n'est pas encore explicitée autant qu'aujourd'hui] pour que chaque individu croise régulièrement de multiples références culturelles pour choisir les siennes en connaissance de cause ensuite. En 1966, l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, garantit à nouveau *"le droit de chacun de participer à la vie culturelle"*, qui a été précisé par l'observation générale n°21 en 2009.

Bien que novatrices, ces premières reconnaissances ne s'accompagnent pas d'un régime juridique précis et restent peu suivies d'effets. Dans le colloque consacré aux droits culturels organisé en décembre 2019 à l'occasion des 60 ans du Ministère de la Culture, la juriste Céline Romainville constatait un faible nombre de recours devant les organes internationaux de protection des droits concernant ces articles. Selon elle, même la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui est capable de faire preuve d'audace dans l'interprétation du droit, ne parvient pas à s'appuyer sur ces articles, sur le concept des droits culturels ou même sur la notion de culture, car ceux-ci ne sont pas assez définis, tangibles, opérationnels. L'intégration des droits culturels aux droits humains est pour elle essentielle mais insuffisante : elle ne peut pas remplacer un portage politique de la notion.

En 2001, après le 11 Septembre, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle a réaffirmé l'ambition internationale en faveur de politiques culturelles respectueuses des droits culturels des personnes.

En 2005, deux textes fondamentaux sont rédigés : la convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (la Convention de Faro) qui donne pour objectifs aux États :

- de reconnaître que le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle, tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- de reconnaître une responsabilité individuelle et collective envers ce patrimoine culturel,
- de faire ressortir que la conservation du patrimoine culturel et son utilisation durable ont comme but le développement humain et la qualité de la vie.

Ces deux textes majeurs vont être prolongés en Europe par deux déclarations :

- la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels de 2007,
- la Déclaration de Namur (2015) qui réaffirme la place du patrimoine culturel dans la construction de la société européenne.

Ces textes (re)posent la place et les enjeux de la culture, du patrimoine et des politiques culturelles dans nos sociétés contemporaines. Ils sont élaborés par des Etats et destinés à être appliqués par des Etats. A l'exception de quelques articles, ils peuvent néanmoins être appréhendés à l'échelle de territoires plus petits, aussi bien du village que de la Région.

**Venue des textes internationaux, la logique des droits culturels repose plutôt sur la définition anthropologique de la culture défendue par l'UNESCO que sur une acception française davantage marquée par l'héritage des Beaux-arts et de la démocratisation des chefs d'œuvre.**

### 1.3 S'inscrire dans la loi

Le législateur français a lié la responsabilité conjointe de l'État et des collectivités au respect des droits culturels des personnes. Cette exigence législative se trouve dans la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015, et dans la loi LCAP (Liberté de la création, architecture et patrimoine) du 7 juillet 2016.

Ainsi, l'article 103 de la loi NOTRe, définissant la responsabilité en matière culturelle, note que « *La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* ».

Et la loi LCAP, dans son article 3, déclare que « *L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique* ».

Les droits culturels sont-ils pour autant devenus opposables par ces textes ? Force est de constater que la singularité de la notion, l'aspect déclaratif de ses traductions législatives et la nature exacte des droits précis qu'elle renferme restent indéfinis. Malgré cela, les États et les collectivités ont désormais l'obligation d'agir pour appliquer ce droit. Elles conservent une marge de manœuvre importante dans la réalisation de cet objectif.

Quel est le risque aujourd'hui qu'un individu ou une association s'estimant lésée aie recours en justice au nom des droits culturels ? Cette notion propose de voir un lien entre les personnes qui ne suit pas la logique de groupe identitaire, national, ethnique ou culturel mais qui ne l'exclut pas. En cela, le risque est souvent pointé de voir les textes se référant aux droits culturels utilisés à des fins autres, beaucoup craignant que les droits culturels ouvrent la voie aux diverses formes de communautarisme. En réalité, on constate à l'heure actuelle une faible justiciabilité de ces droits et un nombre extrêmement faible de recours devant les organes internationaux de protection des droits. Il est cependant difficile de dire ce qu'il en sera lorsque ces droits seront précisés et rendus ainsi plus effectifs ou plus opérationnels.

### 1.4 . (Re)trouver le lien entre culture et citoyenneté

Faisant partie intégrante des Droits de l'homme, les droits culturels en sont indissociables. Il s'agit de droits individuels exercés en commun. Dans le cadre du respect de la diversité culturelle, les droits culturels se définissent comme la liberté pour chaque personne de vivre son identité culturelle, comprise comme « ***l'ensemble des références culturelles par lesquelles une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité*** » (déclaration de Fribourg). **Ainsi les droits culturels peuvent se traduire par la liberté de création, de diffusion, de participer, d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer les politiques culturelles.** Ces droits ne sauraient être réservés aux artistes mais sont bien à destination de l'ensemble des personnes.

## Partie 2- Ok, mais soyons clair : degun entrave que pouic aux droits culturels !

### 2.1 Une appropriation très variable de la notion par les acteurs culturels

Au cours des recherches, échanges, rencontres et réflexions sur la mise en œuvre des droits culturels, nous avons empiriquement identifié 3 types de profils parmi les acteurs culturels, en fonction de leur niveau d'appropriation de la notion :

- **Les acteurs culturels n'ayant aucune connaissance de la notion de droits culturels**, et qui n'ont pas re-questionné leurs méthodes de gouvernance, leurs stratégies ou leurs relations avec les publics. Ce type d'acteurs représente la majorité des acteurs culturels aujourd'hui, et notamment les artistes, ce qui nous permet de réaffirmer que les articles suscités des lois NOTRe et LCAP ne sont pas effectifs.
- **Les acteurs culturels mettant en oeuvre les droits culturels...sachant que la plupart d'entre eux ne se réclament pas de cette notion** - soit parce qu'ils n'en ont pas connaissance, soit parce qu'ils ne souhaitent pas y être associés à cause des nombreux débats théoriques y afférents. Les projets de ce type d'acteurs trouvent déjà un écho particulièrement favorable dans l'offre déjà existante d'enseignements artistiques, d'éducation artistique et culturelle, ou de soutien aux pratiques amateurs...
- **Les acteurs culturels se revendiquant de cette notion... mais qui l'ont souvent mal comprise**, ou mal mise en œuvre. Faire explicitement référence aux droits culturels dans des documents stratégiques ne suffit pas à changer la manière dont l'action publique est élaborée, mise en œuvre et évaluée. C'est ce que montrent certains exemples ci-dessous.

### 2. 2 Une notion mal définie, propice à toutes les interprétations

Pour le politologue Emmanuel Négrier, à propos des Droits Culturels, "*il ne s'agit, pour le moment, que d'un discours*", cette notion étant encore controversée et mal définie. Elle impose d'ouvrir le débat car **la question de fond est de savoir comment on intègre les publics dans les politiques culturelles et quels peuvent être les atouts, les faiblesses, les opportunités ou les menaces d'une telle démarche**. Or nous voyons des politiques publiques se revendiquant des Droits culturels qui apparaissent davantage prolonger l'ambition d'un accès à la culture pour tous, et non avec tous.

Quelques exemples vus dans la présentation de dispositifs se revendiquant des "Droits Culturels" :

Extrait : "*une politique novatrice au service de l'accessibilité de la culture.[...] l'accessibilité aux œuvres, à la pratique artistique et culturelle*".

La notion d'accès à la culture est au cœur des Droits Culturels. Mais pas dans une démarche "descendante" comme ici d'accès à "la" culture, sous entendant que certaines personnes n'y ont pas accès. L'accessibilité à la culture s'entend pour toute personne de « connaître et voir respecter sa propre culture ».

Extrait : *“soutien aux projets innovants et aux actions menées dans les territoires, en particulier dans les zones “blanches”*

La notion de zone blanche culturelle, et sont pendant d’*“équité territoriale”* sont totalement antinomiques avec les Droits Culturels. Evoquer la notion de « désert culturel » dans un texte se revendiquant des droits culturels est un total non-sens. Stigmatiser des territoires, selon une nouvelle fois des critères d’accès à *“la”* culture, c’est dénier la culture des personnes dans ces territoires, accentuer un peu plus la rupture entre ces personnes et une culture officielle et institutionnelle, et les considérer comme des sous-citoyens.

Extrait : *“soutenir au titre des droits culturels [des] projets [...] favorisant l’accessibilité des personnes en situation de handicap”*

S’intéresser aux personnes qui peuvent être éloignées de *“la”* culture, dans une démarche partagée, pour les accompagner dans l’affirmation d’une identité culturelle : nous sommes totalement dans l’expression des Droits Culturels, ce que fait par exemple ATD Quart Monde depuis des décennies.

A contrario, mettre en place, au nom des Droits Culturels une politique pour permettre l’accès à *“la”* culture à des publics soit disant éloignés (sur le genre, l’âge, une communauté ou ici le handicap), apparaît là encore une dérive des Droits Culturels (ce qui ne veut pas dire qu’il ne faille pas le faire, mais pas avec l’alibi Droits Culturels).

Les Droits Culturels n’invitent pas à aller plus loin dans des politiques d’*“accès à la culture”* existantes. Ils n’invitent pas non plus à y renoncer. Ils invitent à interroger ces modèles en partant des personnes, sans a priori ni préjugé. A partir de ce qui fait patrimoine et culture, d’identifier ce qui fait *“communauté”* (au sens de Faro, c’est à dire que c’est une culture et un patrimoine partagés qui définissent la communauté, et non l’inverse) en cherchant la participation des personnes à la définition, l’animation et l’évaluation des politiques publiques (et pas que culturelles).

### 2.3 Une mise en œuvre très inégale qui pose question au regard du droit qui est applicable à tout le territoire

Nous avons donc pu tirer plusieurs constats de nos recherches et échanges :

- Les contenus des projets se revendiquant des droits culturels sont très différents les uns des autres, avec des concepts apparaissant parfois à l’opposé des Droits Culturels (résorber les zones blanches, les déserts culturels). Il y a parfois une amplification des politiques en place, mais pas d’interrogations sur les méthodes d’élaboration et de mise en œuvre. Cela revient souvent à renforcer les missions des grands équipements culturels pour aller à la rencontre des publics dans une logique descendante.
- Beaucoup d’acteurs culturels rencontrent des difficultés à franchir la dernière marche : plusieurs collectivités ont engagé une réflexion sur l’intégration des droits culturels dans leur référentiel, mais ne sont pas (pas encore ?) passées à l’acte.
- Plus on s’éloigne des personnes, plus la personne est dématérialisée (devenant chiffre, statistique, catégories de public, communauté, ...), plus il est difficile de donner corps aux droits culturels. Quelle est donc l’échelle de territoire pertinente pour parler de communauté culturelle ou patrimoniale dans une logique de subsidiarité ?
- Le mot *“culturel”* dans *“droit culturel”* est un faux ami : il enferme les droits culturels dans le champ de la culture (ou du socioculturel). Des actions relevant de la participation citoyenne,

de la ville durable, du vivre ensemble, de la vie de quartiers, ... illustrent beaucoup plus la contribution des Droits Culturels aux questions de territoire et de citoyenneté

- En filigrane de l'intégration des préceptes des droits culturels, il est question de la participation des personnes à l'action publique (une des voies qui nourrit la citoyenneté). Sur ce champ, nous constatons également de nombreuses confusions de termes et de concepts, certains définis dans la loi (concertation), d'autres non (médiation, participation citoyenne),

#### 2.4 Cas de figure sur appropriation des Droits Culturels - Le Musée du Louvre-Lens

Dans un univers aussi spécifique que celui d'un musée, la notion de Droits Culturels est peu évidente à mettre en œuvre de prime abord. Le primat du scientifique et de la culture institutionnalisée est ici particulièrement prégnant.

Comment passer d'un travail pour le public à un travail avec des personnes porteuses d'une identité, d'une culture propre, de compétences, dans un univers où la démarche scientifique est prépondérante et guidée par des préceptes universalistes ? La cas d'un musée comme le Louvre- Lens, dont l'ADN est justement de mettre en perspective de manière très différente les collections qu'ils présentent, interroge ce modèle.

Cela se traduit par exemple par la co-construction d'expositions, en créant des événements qui deviennent des objets portés de manière plus collective, plus partenariale, en impliquant les habitants, parfois un partenaire social et bien sûr des artistes, pour arriver à un objet muséal original et partagé. Cette programmation introduit systématiquement l'évaluation : l'innovation ne va pas sans la veille, la conception ne va pas sans la recherche. Le participatif, la co-construction sont des atouts qui entrent ainsi dans les habitudes de travail.

L'élaboration du nouveau Projet Scientifique et Culturel de l'établissement en est un parfait exemple, le processus d'élaboration ayant associé étroitement les habitants de Lens et les divers partenaires du musée dans la définition du projet pour relancer l'engagement des parties dans une vision prospective. C'est sans doute l'un des plus grands enjeux des droits culturels, à savoir comment le musée apprend-il des personnes qui sont sur son territoire et comment il le traduit ensuite dans ses présentations et propositions.

Les droits culturels font en quelque sorte du musée un bien commun, celui d'une communauté muséale mais dont on peine encore aujourd'hui à définir les contours.

#### 2.5 "une volonté, une méthode", "un outil d'interrogation et non une réponse"

En conclusion de cette partie, nous avons constaté un effet de sidération liés aux nombreux débats sur les droits culturels, un effet qui paralyse l'action et la réflexion. Il nous semble pourtant que de nombreux auteurs ont déjà répondu de façon satisfaisante à ces débats. Dès 2017, dans le numéro de la revue de l'Observatoire des politiques culturelles dédiée aux droits culturels, le chercheur en sciences politiques Philippe Teillet notait : *"Les droits culturels sont en effet accusés de faire courir un triple risque de populisme, de communautarisme et d'individualisme. Populisme, par le soupçon de défi lancé à l'exigence et l'excellence artistique (alors que, comme le souligne P. Meyer-Bisch, une liberté devient culturelle lorsqu'elle est cultivée, c'est-à-dire qu'elle a su maîtriser une discipline et son langage, quitte à s'en affranchir ensuite). Communautarisme, par l'exaltation des différences culturelles à l'échelle de communauté (alors que les droits culturels comprennent la liberté de choisir de se référer*

*ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix - art. 4. a déclaration de Fribourg). Individualisme, parce que fondés sur les droits de la personne, les droits culturels exacerberaient l'individualisation du monde contemporain (alors que la déclaration de Fribourg dans son préambule affirme, à l'inverse, que ce sont les violations des droits culturels (qui) provoquent des tensions et des conflits identitaires)."*

Ces débats, bien que pertinents, ne doivent pas devenir des prétextes pour empêcher toute réforme. La complexité apparente des Droits Culturels sert souvent d'alibi pour ne pas en tenir compte dans la définition des politiques publiques à tous les niveaux politiques. Il est trop simple de dire "c'est trop compliqué !" ou "il faut un bac +15 pour comprendre ce que c'est !" pour éviter de remettre en question la façon dont sont conduites aujourd'hui les politiques culturelles.

Le dépassement des débats théoriques est d'autant plus rendu nécessaire que le maintien du statu quo des politiques culturelles - qui restent encore aujourd'hui très concentrées sur la démocratisation culturelle - n'est pas sans risque non plus. La dernière enquête sur les pratiques culturelles des français publiée par le DEPS en 2020 a bien montré que malgré les progrès accomplis depuis 60 ans (élargissement des publics des bibliothèques, généralisation de l'écoute de la musique et des pratiques audiovisuelles, meilleure diffusion de la danse...), il y avait des problématiques récurrentes et des points d'alerte pour l'avenir (vieillesse des publics des sorties culturelles avec l'avancée en âge des baby-boomers, diminution du nombre de lecteurs assidus, baisse importante des pratiques artistiques en amateurs entre 2008 et 2019...). Au-delà de cette analyse, d'autres menaces pèsent sur les politiques culturelles publiques telles qu'elles sont construites actuellement, comme l'affaiblissement de l'ambition politique en leur faveur, et le développement d'acteurs privés en situation de quasi-monopole à l'échelle de la planète. Les droits culturels nous semblent être des outils pertinents de questionnement pour interroger et revitaliser le service public de la culture, qu'il soit national ou local.

Plutôt qu'un dogme, ces droits doivent rester, comme le notaient respectivement Jean-Michel Lucas et Florian Salazar-Martin dans le numéro de la revue de l'OPC précité, **"une volonté et une méthode"**, et **"un outil d'interrogation et non une réponse"**. C'est ce qui a guidé les auteurs de ce rapport pour faire leurs propositions dans les deux parties suivantes.

## Partie 3 : Allez, un piti effort si ou plé : c'est pas si compliqué les Droits Culturels

Qu'on la considère ou non comme un changement de paradigme pour les politiques culturelles, la mise en œuvre des droits culturels s'avère être une tâche immense. Nous avons donc ciblé quelques chantiers prioritaires pour dépasser les débats théoriques qui peuvent parfois être paralysants pour les acteurs culturels et le Ministère lui-même : la généralisation et la diversification de l'éducation artistique et culturelle, la reconnaissance élargie du patrimoine, le développement des pratiques amateurs et l'accompagnement méthodologique des acteurs culturels.

### 3.1 : La généralisation et la diversification de l'Éducation Artistique et Culturelle

Lors du colloque consacré aux droits culturels déjà cité, Guy Saez relevait déjà que "l'éducation artistique et culturelle serait la clé du développement des droits culturels". C'est par ce chantier que nous vous proposons donc de commencer.

L'éducation artistique et culturelle (EAC) est une politique dont les objectifs, les concepts et les outils ont été définis par l'UNESCO à travers la feuille de route de Lisbonne (2006) et l'Agenda de Séoul (2010). Ceux-ci ont ensuite été déclinés par la France dans sa loi de 2013 sur la refondation de l'école. Cette loi a défini un nouveau socle « *de compétences, de connaissances et de culture* » pour les cycles primaire et secondaire, impliquant un parcours d'EAC théoriquement obligatoire jusqu'à la fin du lycée. Le programme conjoint des ministères de l'Éducation nationale et de la Culture en matière d'EAC comporte trois axes : la rencontre avec les artistes, l'acquisition des connaissances, la pratique artistique et culturelle.

L'EAC participe à l'appropriation mais aussi à l'évolution des savoirs et des pratiques, et fait appel à une grande diversité d'outils notamment en termes de médiation. A titre d'exemple, la volonté du Ministère de la Culture d'impliquer davantage les musées et institutions patrimoniales dans la politique d'EAC s'est traduite par un effort budgétaire significatif et par la mise en place de classes patrimoine ou séjours découverte, pilotés conjointement avec le ministère de l'Éducation nationale, afin de sensibiliser les jeunes au patrimoine de proximité.

En outre, dans le cadre de la réforme du collège entrée en vigueur en 2016, les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) dont le maintien est désormais laissé au choix des équipes pédagogiques, pourraient faire une place à l'EAC notamment dans le cadre du thème intitulé « culture et création artistiques ».

Les indicateurs du rapport annuel de performance de la loi de finances témoignent de réel progrès dans la diffusion de l'EAC dans notre pays : le nombre d'enfants bénéficiant de cette politique serait passé de 2,2 millions en 2010 à 3,9 millions en 2014 (+ 77 %), chiffre à prendre avec prudence car probablement sous-estimé.

L'enquête d'Anissa AYOUB, Nathalie BERTHOMIER, Sylvie OCTOBRE, Claire THOUMELIN, Mustapha TOUAHIR publiée en septembre 2019 dans *Culture Chiffres* montrait qu'au cours de l'année 2017-2018, "Trois élèves sur quatre ont été touchés par au moins une action ou un projet relevant de l'éducation artistique et culturelle (EAC) : 82% dans le premier degré et 62% dans les collèges. Les disparités de l'offre en matière d'action ou de projet sont en partie liées aux caractéristiques des établissements scolaires, notamment à l'ancienneté moyenne des enseignants. En éducation prioritaire, la part

*d'élèves touchés par les actions ou projets est moindre, respectivement 78% en école et 55% en collège.*” L'enquête ne concernait pas les lycées.

Au lycée, dans la pratique, de nombreux enseignants continuent de proposer à leurs élèves des activités annexes à caractère artistique ou culturel, telles que la participation à un orchestre du lycée ou à une représentation théâtrale. Comme dans le premier degré et les collèges, il existe en outre des classes « *à projet artistique et culturel en territoire éducatif* » (PACTE) dans beaucoup de lycées. Il s'agit d'une organisation pédagogique visant à bâtir un projet avec le concours d'artistes et de professionnels de la culture autour d'une réalisation artistique et culturelle qui peut concerner une grande variété de secteurs (cinéma, danse, théâtre, patrimoine, etc.) et revêtir des formes tout aussi variées (œuvre plastique, exposition, document audio, exposé oral, etc.) - cette réalisation constituant l'aboutissement d'un travail collectif inscrit dans le cadre des horaires habituels de la classe et dans le prolongement des programmes d'enseignement.

À l'université, l'EAC repose largement sur les initiatives des associations étudiantes qui proposent une offre culturelle diversifiée permettant de pallier la faiblesse des efforts financiers des établissements dans ce domaine.

Une multitude d'initiatives associatives anime les écoles, collèges, lycées et universités de notre pays. La musique y est par exemple très présente par le biais de la pratique en amateur : on peut citer à titre d'exemple les projets El Systema France, Orchestre à l'École, les orchestres pilotés par les conservatoires (parfois en partenariat avec d'autres acteurs tels que les MJC). D'autres associations pilotent des projets de représentations professionnelles en milieu scolaire telles qu' « *Un orchestre dans mon bahut* » ou encore les spectacles des Jeunesses musicales de France.

Une mention particulière doit être faite du développement de l'EAC dans des lieux de vie autres que les institutions d'enseignement et de formation. La convention du 4 mai 1999 entre les ministères de la Culture et de la Santé a permis de favoriser le développement d'activités culturelles et artistiques dans les hôpitaux. La loi pénitentiaire qui oblige l'administration à proposer aux détenus au moins une activité culturelle ou sportive a vu quant à elle son application remise en cause par les restrictions et les inégalités budgétaires des différentes prisons.

Malgré les multiples projets d'EAC portés par les établissements scolaires, les collectivités et les associations, l'obligation d'intégrer l'EAC au socle « *de compétences, de connaissances et de culture* » imposées aux établissements depuis la loi sur la refondation de l'école de 2013 n'est pas appliquée, et la mise en œuvre des parcours d'EAC reste limitée. Il convient pourtant de renforcer l'effectivité de la loi car les enjeux liés à l'EAC sont majeurs vis-à-vis des droits culturels.

L'éducation artistique et culturelle (EAC) est le levier prioritaire à mobiliser pour mettre en œuvre les droits culturels car elle constitue une encapacitation (Amartya Sen, Martha Nussbaum), un apprentissage progressif du futur citoyen. Une personne n'aura pas de liberté effective de ses choix culturels si elle ne connaît pas les différentes options : si elle ne connaît pas Mozart, elle n'est pas libre de son choix quand elle refuse d'aller écouter Mozart. Si elle ne connaît pas le rap, elle n'est pas non plus libre de son choix quand elle refuse d'aller écouter un concert de rap. Il faut donc une expérience de Mozart ET du rap pour ensuite décider librement d'y aller ou pas. On développe ainsi la liberté de faire, mais aussi de ne pas faire même si on sait faire.

L'EAC doit réussir à concilier la transmission des références culturelles de son milieu culturel, l'acquisition d'un esprit critique et le développement de la capacité à créer de nouvelles expressions culturelles. L'idée de parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC), qui doit articuler ces

différents objectifs, relève bien de l'esprit des droits culturels même si elle est rarement présentée sous ce prisme.

La généralisation effective de l'EAC nous semble donc essentielle pour faire en sorte que **chaque personne ait accès au plus grand nombre de ressources artistiques et culturelles dès le début de sa vie, pour lui permettre de construire son propre parcours culturel à travers les formes de son choix en toute autonomie**. La citoyenneté passe par des parcours culturels individuels et ne peut se construire sans une ouverture à la culture dès le plus jeune âge. Comme le constatait cette fois Jean-Pierre Saez dans son édito du numéro de la revue de l'observatoire des politiques culturelles dédié aux droits culturels "Nous avons tous besoin de culture, de médiation, de transmission pour grandir. Nous avons besoin de grandir à tout âge". Il vaut donc mieux commencer le plus tôt possible!

- Proposition : faire de l'Éducation Artistique et Culturelle une compétence obligatoire et partagée de l'Etat (notamment l'Education Nationale) et les collectivités locales, rendre **obligatoire et effectif** le 100% EAC dans le premier et le second degré.

Les droits culturels sont avant tout l'ouverture à toutes les formes d'expressions artistiques et culturelles, afin que chaque personne puisse construire son projet et son identité culturelle, ou en changer en toute liberté au cours de sa vie. Pour répondre aux risques de communautarisme, d'individualisme et de populisme souvent reprochés aux droits culturels, il convient d'élargir le plus possible la palette des références proposées lors des parcours d'éducation artistique et culturelle : à un fonds de références communes nationales, ajouter également les références locales issues des habitants du territoire.

Ces références locales sont les références attachées au territoire : elles peuvent être comprises comme des références traditionnelles présentes depuis des siècles (langue bretonne, patrimoine rural...), mais aussi comme les références arrivées plus récemment sur le territoire (langue arabe, hip-hop...) qui font sens pour les populations qui vivent actuellement sur le territoire. L'EAC doit aussi permettre, de façon neutre et républicaine, de valoriser les apports des populations issues de l'immigration à notre culture. Il faut encourager la connaissance des différentes cultures par les fonctions sensorielles et cognitives pour empêcher que chaque citoyen en devenant ne devienne convaincu que l'universel est uniquement le prolongement de sa propre culture.

Quand on enferme les enfants dans une seule vision du monde, qu'on les prive de la diversité des références culturelles possibles, et qu'on les prive de tout esprit critique pour choisir et de capacité à créer, on ne porte pas seulement atteinte aux droits culturels de l'enfant mais aussi à la société dans laquelle ils vont vivre.

- Proposition : S'assurer de la diversité des propositions d'Éducation Artistique et Culturelle, veiller à ce que les programmes d'EAC se construisent avec les acteurs locaux, introduire une part commune (tronc commun national, citoyenneté), et une part "locale" (expression et connaissance des cultures locales et du patrimoine local, ou de la culture des habitants présents sur le territoire aujourd'hui)

### 3.2. Une reconnaissance élargie du patrimoine

Le patrimoine est une entrée privilégiée pour appréhender les Droits Culturels. Parce que chaque personne construit sa culture à partir de ses héritages, mais aussi parce que le patrimoine est le socle de l'espace de vie commun. Nous sommes au point de rencontre de l'individu et du collectif, et nous

avons, avec le patrimoine, une voie royale pour travailler sur le lien entre personne et citoyenneté. A plusieurs conditions, et avec un préalable.

Le préalable est parfaitement posé dans une note rédigée par la FNCC en 2017 « *Ressources héritées et espace rural : la double nature du patrimoine* », et qui plaide pour la ratification par l'Etat Français pour la Convention de Faro. Nous le reprenons tel quel, jusque dans la proposition que faisait la FNCC en conclusion de ce propos introductif :

*« La Convention-cadre de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Conseil de l'Europe, 2005) définit le patrimoine comme « un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux. » Soit une définition du patrimoine bien différente que celle de notre Code du patrimoine : « L'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers [...] qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. »*

*Pour la Convention de Faro, le patrimoine se définit au travers d'une relation avec les personnes ; pour le Code du patrimoine français, il se détermine par un jugement de spécialistes. Dans le premier cas, l'exigence centrale est celle de la participation et de la contribution ; dans le second, ce sera celle de la préservation au titre de l'exercice d'une compétence régaliennne. Ces deux approches ne s'opposent pas sur le fond mais peuvent s'exclure dans leurs modalités d'action. C'est à leur articulation que les communes rurales savent répondre. Le patrimoine rural n'est pas seulement local : les politiques en sa faveur sont les vecteurs de l'articulation de la personne singulière et du groupe, des territoires et de la nation ».*

- Proposition : Inciter les collectivités territoriales à mettre en œuvre dans leurs politiques l'approche du patrimoine par sa valeur pour les personnes, dans l'esprit de la Convention cadre de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.

Révéler le patrimoine dans un territoire relève de plusieurs approches qui ne se croisent pas forcément. Le patrimoine culturel bâti relève du Ministère de la Culture et des outils existent pour articuler patrimoine et urbanisme. Le patrimoine naturel relève en partie du Ministère de la Culture, mais surtout des Ministères en charge de l'environnement. Le Patrimoine culturel immatériel relève en partie du Ministère de la Culture, mais les moyens donnés à la connaissance et la valorisation des cultures locales sont insuffisants, et les grands programmes aujourd'hui sont plus portés par les collectivités régionales. Quant au patrimoine des personnes, l'expression de « ce qui fait patrimoine » pour les personnes dans les territoires, personne ne s'en occupe (c'est un des enjeux du traité de Faro).

Au moment de travailler sur la place de la culture dans les projets de territoire, et en s'appuyant sur le(s) patrimoine(s), nous devons pourtant intégrer toutes ces entrées. C'est un vrai défi qui ne peut s'appréhender qu'en partant de la culture et le patrimoine des personnes, leur culture et leur patrimoine dans la cité, leur culture et leur patrimoine dans la nation. Nous sommes au cœur de l'expression des Droits Culturels.

- Proposition : ouvrir les outils de valorisation du patrimoine existants (centrés sur le patrimoine bâti et le patrimoine naturel) au patrimoine immatériel et au patrimoine des personnes et engager des actions pilotes (via les Sites Patrimoniaux Remarquables ?) pour travailler sur tous les patrimoines dans un territoire

Une autre condition, dans la continuité de cette ouverture par le patrimoine à tous les acteurs de la cité, est d'associer les personnes à toutes les étapes d'un projet patrimonial. En reprenant les étapes d'un projet, nous découvrons qu'à chacune d'elles, l'association des personnes nourrit (et parfois sublime) l'action patrimoniale. Les droits culturels nous invitent ainsi, et surtout, à affirmer qu'un projet patrimonial n'a de sens que s'il est porté et partagé par tous, ce qui induit de s'appuyer sur les personnes à toutes les étapes, de l'identification de ce qui fait patrimoine dans un territoire, au choix de sauvegarde et de protection, aux actions de restauration et de valorisation, jusqu'à la transmission et à l'animation. A toutes ces étapes, les personnes peuvent être actrices du processus décisionnel, de l'action et de l'évaluation. Le lien se (re)crée entre l'individu et l'action publique, et chaque personne (re)devient contributeur et acteur d'un projet local mais aussi d'un projet national.

L'association Petites Cités de Caractère® a par exemple porté une réflexion sur l'intégration des préceptes des Droits Culturels dans son projet associatif centré sur le développement des territoires à partir du patrimoine. Le constat a été fait qu'il s'agissait de passer d'un projet à deux dimensions (les experts du patrimoine / les acteurs du développement local représentés notamment par les élus) à une approche à trois dimensions en ajoutant les personnes. Habitants, acteurs économiques, visiteurs, ... leur contribution peut nourrir et enrichir la politique culturelle et patrimoniale de la cité.

Reprenons alors les étapes de notre chaîne patrimoniale autour d'une question : comment la contribution des personnes peut-elle nourrir et enrichir le projet patrimonial de la cité ? quelques exemples d'une liste non exhaustive :

- Connaissance => nourrir les inventaires sur le patrimoine matériel et immatériel de récit de vie, et interroger les personnes sur ce qui fait patrimoine à leurs yeux. Les préceptes des droits culturels nous invitent aussi à appréhender les politiques culturelles et patrimoniales sans a priori, à l'écoute et au service des personnes.
- Protection => mettre en place de véritables concertations élus / experts / personnes pour définir le cadre de la protection.
- Restauration => faciliter et encourager les démarches contributives pour intervenir sur les espaces publics, notamment dans les espaces protégés.
- Valorisation, animation => associer les personnes, aux choix des actions, à l'action, au processus d'évaluation, interroger régulièrement les personnes sur ce qui fait patrimoine dans les territoires.
- Transmission => partager, à tous les âges, et révéler ce qui fait patrimoine en nourrissant les regards des personnes de connaissance, de récits, du regard des artistes, des visiteurs, ...
- Mise en tourisme => accompagner la mise en récit des territoires.

Proposition : en finir avec la notion de « désert culturel », créer des EcoQuartiers/ Ecobourgs/ Ecovillages/ Ecocités culturels, avec de la Haute Qualité d'Usage dans **la définition et la mise en œuvre de projets patrimoniaux qui s'appuient sur la contribution des personnes.**

Troisième condition et enjeu de l'intégration des droits culturels pour faciliter le lien entre personne et citoyenneté par le patrimoine : la place de la culture et du patrimoine dans les programmes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La culture et le patrimoine sont des moteurs d'intégration et de lien social. C'est par la culture et le patrimoine que se forment la citoyenneté, les identités, les communautés, ... Ils peuvent (ils devraient) constituer le liant pour appréhender de façon globale l'espace de vie (qu'il soit village, cité, ruralité ou ville), écosystème où interagissent tous les acteurs socioéconomiques, mais aussi objet culturel et patrimonial partagé.

C'est un enseignement du dispositif Action Cœur de Ville : pour relier les opérations conduites dans le cadre d'un programme de revitalisation économique, donner corps et donner vie, rien de mieux que la culture ou le patrimoine. Et même, allons plus loin : pour définir un programme de revitalisation économique, partons de la culture et du patrimoine. Non pas, encore une fois, dans une approche institutionnelle de « LA » culture, mais dans la prise en compte des droits culturels des personnes, c'est-à-dire dans la construction de projets de territoires qui parte des personnes, les associe à la définition du projet, à son animation, et à son évaluation.

Le Ministère de la Culture n'est malheureusement pas présent sur ce champ, et, alors qu'il devrait être copilote, reste un acteur de second plan des projets de territoire qu'ils s'appellent PLU, PLUi, SCOT, Cœur de Ville ou Petites Villes de Demain.

Pendant que les acteurs culturels et socioculturels se perdent dans le verbiage ou feignent de ne pas entendre les enjeux des droits culturels, les acteurs de la ville et de l'aménagement construisent les territoires de demain, et lancent des programmes encourageant les projets citoyens dans une parfaite traduction (sans en avoir conscience) de l'expression des droits culturels des personnes.

L'un des enjeux des politiques pour la définition desquelles les droits culturels ont toute leur place, est de créer une participation ayant pour but de définir comment on vit ensemble. Il s'agit encore une fois de demander aux personnes comment on fait « avec » et non « pour », en incluant une participation à la construction mais aussi à l'évaluation (nous pensons qu'il faudrait notamment interroger les démarches d'enquêtes publiques qui ne permettent pas l'expression de toutes les personnes). Cette concertation nécessaire (à organiser dans une temporalité efficace qui évite l'essoufflement) doit ainsi permettre d'éviter le mal-être ou encore une déconnexion entre l'action publique et le citoyen qui vit dans un espace partagé.

Il s'agit aussi pour le Ministère de la Culture d'être le porteur de cette ambition, d'affirmer et d'imposer les besoins et les objectifs culturels dans la construction des territoires.

- Proposition : le Ministère de la Culture favorise et soutient dans les territoires des ateliers sur l'identité culturelle et patrimoniale, et pose des objectifs culturels dans le cadre des procédures de PLU, PLUi et SCOT, mais également les contrats de ville, les dispositifs "Action cœur de ville", "petites villes de demain", Contrat de Plan Etat Région,....comme une dimension obligatoire à mettre en œuvre avant tout conventionnement

### 3.3 Le développement des pratiques amateurs :

La liberté de création s'applique à tous et pas seulement aux artistes. Se pose alors la question de la qualification du rôle des habitants impliqués dans la pratique participative, la participation à la création impliquant de ne pas faire appel aux individus seulement en tant que figurants ou exécutants, mais comme sujets pleinement acteurs de la forme artistique et de son sens, sans pour autant que ces individus ne soient considérés comme des artistes amateurs, étant donné qu'aucune technicité artistique ne leur est demandée. Il convient donc de bien marquer la distinction entre amateur et « *personne participante* » (habitant, usager, etc.) à une initiative d'art participatif. Tandis que l'« *amateur* » s'appuie sur les notions, partagées avec les professionnels, de technicité et d'exigence, la pratique participative fonde son projet sur la production de sens – ses vertus associées étant la libération de la parole, l'émancipation de l'individu et l'inclusion sociale – davantage que sur le contenu créatif de l'œuvre finale. Certes, il convient de ne pas opposer de manière tranchée pratiques amateurs

et art participatif qui reflètent dans le champ culturel, certaines transitions à l'œuvre dans la société française. Toutefois la réunion des deux thématiques sur la même ligne du programme budgétaire « *participation culturelle* » par le ministère de la culture et de la communication pourrait être préjudiciable à la reconnaissance pleine et entière de ces deux formes de vie culturelle.

Si la place des professionnels est questionnée - alors qu'un grand nombre d'entre eux peinent à vivre décemment de leur travail, ou que les incertitudes pesant sur le régime des intermittents du spectacle sont récurrentes -, le rôle des amateurs mérite cependant une attention particulière.

S'il faut saluer la reconnaissance positive des pratiques amateurs dans la loi LCAP comme une avancée, l'introduction dans son article 32-III de l'autorisation de représentations artistiques mêlant artistes professionnels, rémunérés, et artistes amateurs, non rémunérés, dans un cadre lucratif, inquiète les acteurs à double titre : il fait naître le risque d'exploitation des artistes amateurs, même si ce risque se trouve grandement minimisé par les dispositions prises dans le décret consécutif, et, il ferait disparaître la présomption de salariat pour les artistes professionnels. Il serait intéressant d'en mesurer les effets réels sur le terrain.

Sans remettre en cause l'immense intérêt que présentent les coopérations entre compagnies et groupes d'amateurs, la confusion entre ces deux catégories ne pourrait qu'être préjudiciable à la démocratie culturelle, le critère majeur de définition et de légitimité de ces deux types d'artistes résidant dans le cadre d'expression de leur activité – cadre lucratif systématique pour un professionnel, cadre non lucratif pour un amateur.

D'une façon générale, dans le contexte actuel de forte contrainte des finances publiques, il peut déjà être observé la présence de compagnies de théâtre amateurs mobilisés en lieu et place de professionnels à l'occasion de spectacles dans un cadre lucratif (y compris intégrés dans la saison de l'établissement et sans que cette spécificité ne soit mentionnée dans les documents de communication). La présentation au public de spectacles amateurs est d'un intérêt majeur ; pour autant, elle ne peut se faire au détriment de la pratique professionnelle. Il faut appréhender cette situation dans sa globalité et prendre en considération l'ensemble de l'écosystème artistique du territoire.

Cependant, il serait vain de penser que tous les problèmes concernant la pratique professionnelle seront réglés par le biais d'une loi sur la pratique amateur ; en témoignent les tensions très fortes, révélées à cette occasion, avec le monde du chant lyrique, en réalité liées au quasi abandon par la puissance publique de ce secteur comme de l'ensemble de la filière voix (formation des chefs de chœur, suppression de troupes dans les opéras, suppression de chœurs professionnels dans les orchestres symphoniques...). La concertation avec tous les acteurs (employeurs, salariés et amateurs) a commencé bien avant que l'État ne se saisisse du sujet et ne retrouve un rôle central. Vu les enjeux démocratiques, seul un dialogue civil équitable et respectueux sera de nature à faire émerger des dispositions équilibrées.

L'accompagnement des pratiques en amateur bénéficie d'une évolution dans la politique de certaines institutions – notamment les Conservatoires et musées – mais elles peinent à vraiment se généraliser, alors que l'urgence est grande de donner réellement à tous cette possibilité d'expression artistique. La formation des amateurs repose à 15% sur le secteur public (Conservatoires) et à 85% sur les associations culturelles qui sont très impactées par la crise que nous traversons actuellement du fait de la perte de leur recettes d'activité, les subventions publiques ne représentant que 23% de leur budget en moyenne (enquête V. Tchernonog 2019) L'absence de structuration des réseaux culturels et d'appui des fonctions transverses pèse aujourd'hui lourdement sur l'ensemble du secteur associatif. C'est tout le tissu de cette culture du quotidien qui se trouve aujourd'hui menacé. C'est aussi sur ce

secteur citoyen non lucratif que repose une grande partie de l'emploi artistique. Par ailleurs, ce réseau historique développé de tous temps par les citoyens eux-mêmes (harmonies, orchestres, chœurs, théâtre notamment) est un ferment très important de liens sociaux solides et de transmission intergénérationnelle qu'il est urgent de préserver et de renforcer. Ils permettent naturellement de créer un commun culturel fort. Afin de permettre à ses pratiques de se développer avec exigence, les institutions culturelles du territoire doivent pouvoir servir de centres ressources à ces praticiens et à ces associations. En cela, il est fondamental de réfléchir aux passerelles qui doivent se construire entre le réseau institutionnel labellisé et les pratiques amateurs (leurs associations et fédérations). Trop souvent, ces dernières se heurtent à une forme de refus de reconnaissance qui nourrit la conviction d'une sédimentation imperméable des pratiques et qui renforce, in fine, le sentiment de deux mondes durablement distincts, alors qu'ils sont par nature complémentaires.

Les pratiques de diffusion amateur, auto-organisées, (JM France, Amis du théâtre populaire, comités des fêtes programmant les artistes musiciens...) bien que très anciennes, sont confrontées parfois elles aussi à une absence de reconnaissance des institutions et des élus, entraînant une grande difficulté à trouver des scènes, ce qui est paradoxal étant donné l'effort simultané consacré par certains de ces élus à permettre à leurs administrés de participer à la programmation culturelle locale.

S'agissant de la photographie, la pratique amateur se trouve impactée de la même façon que la pratique professionnelle par le droit de panorama qui n'est pas commun à toute l'Europe.

Les pratiques de diffusion amateur, auto-organisées, ( JM France, Amis du théâtre populaire, comités des fêtes programmant les artistes musiciens...) bien que très anciennes, sont confrontées parfois elles aussi à une absence de reconnaissance des élus, entraînant une grande difficulté à trouver des scènes, ce qui est paradoxal étant donné l'effort simultané consacré par certains de ces élus à permettre à leurs administrés d'organiser la programmation culturelle locale.

S'agissant de la photographie, la pratique amateur se trouve impactée de la même façon que la pratique professionnelle par le droit de panorama qui n'est pas commun à toute l'Europe.

- Proposition : Soutenir les pratiques artistiques amateurs tout au long de la vie à la hauteur des besoins des pratiquants et assurer la structuration d'un réseau d'appui auto-organisé de nature à assurer sa pérennité et sa résilience.

#### 3.4 L'accompagnement méthodologique des acteurs publics et privés : placer les personnes au cœur des politiques culturelles

Comme nous l'a dit Anne-Christine Micheux, lors d'un échange, *"il est difficile d'envisager « appliquer » les droits culturels, car s'ils proposent bien un cadre de référence, non seulement juridique, mais encore, éthique pour l'agir, ou peut-être de manière plus juste pour l'interagir culturel des personnes, il n'y a pas de recette, de tutos, voire même de bonnes pratiques à copier pour « appliquer » les droits culturels"*. La logique des droits culturels se refusant à la logique de prescription descendante, les auteurs de ce rapport ont donc choisi d'éviter de définir des critères précis à imposer aux opérateurs culturels.

Nous proposons donc, comme le suggère Céline Romainville, de nous inspirer de la démarche des centres culturels de Wallonie qui ont choisi de protéger des droits et libertés bien particuliers, tels que décrits dans le décret belge relatif aux centres culturels :

- **La liberté artistique** est entendue comme *“la liberté de s’exprimer de manière créative, de diffuser ses créations et de les promouvoir”*. Elle se rapproche de la liberté de création, justement protégée par la loi LCAP en droit français. Cependant, cette notion est en France trop rattachée aux artistes professionnels, et souvent excluante vis-à-vis des amateurs. A cet égard il est intéressant de noter que dans la loi LCAP, les droits culturels sont reconnus dans le même texte que celui qui consacre la liberté de création et refonde la politique des labels... ces derniers ayant plutôt tendance à homogénéiser l’action culturelle. C’est donc bien la liberté de création des artistes qui est avant tout protégée, pas celle des amateurs. Or à notre sens, c’est bien la liberté artistique des professionnels et des amateurs qui doit être protégée car elles sont loin de s’exclure et se complètent : le professionnel a besoin de partager ses créations avec les amateurs, et l’amateur a besoin d’être accompagné par des professionnels qualifiés pour découvrir tous les choix culturels possibles et retenir ceux qu’ils préfèrent.
- **Le droit au maintien, à la sauvegarde, à la promotion de la diversité des patrimoines et des cultures.** Concrètement, comme le précise Florian Salazar-Martin dans l’article suscité, *“La diversité culturelle s’entend en de nombreux sens : diversité des formes artistiques (savantes, populaires, traditionnelles), des cultures selon le prisme de leur origine géographique, des manières de se saisir des arts et de la culture (en professionnel ou en amateur), selon les générations, au-delà des arts (le patrimoine, les modes de vie, le travail, les savoir-faire, [...])”*. Par ailleurs, la diversité culturelle ne se résume pas à l’exception culturelle, à la diversité artistique, ou à la représentation des minorités visibles. Il s’agit bien de ressources partagées entre les individus et les différentes communautés.
- **Le droit d’accéder à la vie culturelle**, qui correspond *“ à l’accès à la culture et à l’information en matière culturelle, comme l’accès notamment économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel”*. De multiples efforts et initiatives ont été entrepris par les acteurs culturels depuis plusieurs années sur ces questions et cette dimension a été très investie par les acteurs culturels:
  - Politiques tarifaires : gratuité des musées pour les -25 ans, gratuité des musées de la ville de Paris, gratuité maintenue pour les abonnements en bibliothèques dans de nombreuses villes, application courantes des quotients familiaux dans les conservatoires...
  - Politique d’aménagement et de maillage du territoire en équipement culturels depuis la création du ministère avec l’investissement croissant des collectivités locales
  - Politique temporelle : extension des horaires d’ouverture des bibliothèques, extension des horaires d’ouverture des grands musées nationaux, développement des nocturnes...
  - Dimension symbolique et intellectuelle : développement majeur des outils de médiation et de développement des publics (ressources humaines mieux formées, développement d’outils ludiques et/ou interactifs et/ou numériques...)

Bien qu’essentielles, ces dimensions ne doivent pas occulter les autres droits culturels à protéger, et ne doivent pas résumer la politique culturelle du ministère et de l’ensemble des opérateurs culturels. La mise en œuvre de ces politiques ne suffit pas pour affirmer que les droits culturels sont effectifs (cf partie 2).

- **Droit de contribuer à la vie culturelle** entendue comme *“la participation active à la vie culturelle et aux pratiques culturelles”*. On ne parle plus ici du public comme consommateur

ou spectateur de l'offre culturelle mais de la personne en tant qu'actrice, créatrice, spectatrice éclairée.

- **La liberté de choix de ses appartenances et références culturelles**, et son corollaire, la liberté de refuser certaines références culturelles, ou d'y être assigné. Chacun devrait ainsi avoir le droit de choisir sa culture au sens où personne ne devrait être assigné à une appartenance culturelle en fonction de ses origines sociales ou ethniques, ou de son genre.
- **Le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle**, ainsi qu'à son évaluation.
- **Le droit au respect du principe de non-discrimination** dans sa participation à la vie culturelle, par exemple la liberté des personnes issues des minorités visibles à jouer sur scène.

C'est à partir de cette grille de lecture que pourrait être pensée la mise en œuvre des droits culturels, et cela implique de se questionner en profondeur sur les méthodologies actuelles d'élaboration des politiques culturelles : ni une politique de démocratisation top-down, ni une politique de démocratie bottom-up, mais une rencontre, un dialogue entre les deux.

L'idée de droits culturels peut être universelle mais les manières de les comprendre et de les concrétiser doivent varier d'un pays ou d'une région à une autre, d'un moment historique à un autre. La mise en œuvre des droits culturels doit être pensée par chaque opérateur à son échelle, en fonction des spécificités de son territoire, de son époque et de son contexte.

A titre d'exemple, il vous est ici proposé une grille non exhaustive de questions pour une collectivité (bloc communal) désireuse de réfléchir aux droits culturels en 2020 :

- Liberté créative : ma collectivité soutient-elle la création et la liberté d'expression artistique ? A qui cette politique est-elle destinée...uniquement aux artistes ou à l'ensemble des habitants ? Sous quelle forme, quels dispositifs ? Quel est le processus de sélection du projet ? Qui participe à la sélection du projet/de l'artiste ? Qui sont les artistes sélectionnés et sont-ils représentatifs de la société dans son ensemble ? Quels sont les attendus de ce projet de création de la part des élus, de l'administration, de la population ? Quelle est la marge de latitude laissée à l'artiste dans la définition du projet (uniquement l'artistique, également la relation et les formats avec les publics) et à quelle étape donne-t-il son avis (début du projet/en cours...) ?
- Droit au maintien, à la sauvegarde, à la promotion de la diversité culturelle : Que fait ma collectivité pour protéger et promouvoir la diversité culturelle ? Est-ce considéré comme un enjeu dans la politique culturelle (ou autre que culturelle), est-ce que cela fait l'objet de débats ou d'échanges ? Ce sujet fait-il partie des exigences fixées dans les cahiers des charges des acteurs publics ou subventionnés ? Dans les faits, les cultures dites minoritaires ont-elles accès aux ressources culturelles du territoire (lieux de répétition, lieux de diffusion, soutien technique et artistiques, ressources financières, possibilité de participer à la programmation, aide à la structuration d'une association...) ? La culture dite majoritaire est-elle en situation de monopole, est-elle la seule représentée dans les lieux publics ou soutenus par le public ?
- Droit d'accéder à la vie culturelle : Qui accède aujourd'hui à la vie culturelle ? Qui n'y accède pas ? Y-a-t-il vraiment des habitants qui n'ont pas accès à la culture ? Est-ce plutôt leur culture qui n'est pas reconnue et qui n'accède pas à la vie culturelle ? Quels sont les principaux freins

d'accès à la vie culturelle des habitants (tarifs/horaires/manque de représentativité/manque de temps/manque d'intérêt/manque d'habitudes/impossibilité d'accès aux ressources...) ?

- Droit de contribuer à la vie culturelle : Qui contribue aujourd'hui à la vie culturelle ? Qui n'y contribue pas et pourquoi ? Existe-t-il des dispositifs de consultation/concertation/participation avec les habitants ? Quand ils existent, sont-ils satisfaisants ? La méthode d'élaboration de la politique culturelle (ou autre) est-elle descendante ou ascendante ? Est-elle accaparée par une petite partie des habitants possédant les "codes" des acteurs culturels ?
- Libre choix de ses références culturelles : les références culturelles présentes sur le territoire sont-elles variées ? Ces références culturelles sont-elles facilement accessibles (géographie, transports, horaires, tarifs, informations faciles à trouver...) Le choix des références est-il libre ? Les individus sont-ils "assignés" à certaines références ? Ex : jeunes des quartiers = hip-hop, danse = pour les femmes,...
- Droit de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique culturelle : y-a-t-il une politique culturelle explicitement définie et questionnée régulièrement ? Qui définit la politique culturelle locale ? Comment est-elle définie ? Qui la définit ? Est-elle définie avec les habitants, les usagers ? Comment les accompagne-t-on dans leurs parcours, projets et initiatives ? Sous quelle forme ? A quel moment l'utilisateur est-il associé (dès le début, dans la mise en oeuvre...) ? Quelle est le sujet de la participation (toute la politique culturelle ou un projet en particulier, voir une seule dimension d'un projet) ? Qui participe (toujours les mêmes ? les habitués ? les non-publics ?) ?
- Droit au respect du principe de non-discrimination dans sa participation à la vie culturelle : ce sujet fait-il régulièrement l'objet de débats pour les acteurs culturels ? Y-a-il une politique explicite de lutte contre les discriminations ?

Cette démarche repose dans tous les cas la volonté des élus et décideurs politiques d'appliquer la législation sur les droits culturels. A elle seule, cette méthodologie ne peut venir remplacer ou compenser un portage politique insuffisant.

Par ailleurs, la généralisation de cette démarche d'auto-questionnement idiosyncratique - c'est bien la méthodologie qui est ici proposée, non les questions stricto sensu qui doivent varier d'un acteur culturel à l'autre - implique tout particulièrement de réinterroger des dispositifs descendants ou encore de sortir d'une logique systématique de prescription pour l'Etat comme pour les collectivités. Les tiers-lieux ne se décrètent pas et l'exemple des maisons folies visitées à Lille par la promotion est à ce titre probant : la programmation associe propositions de la structure et propositions des habitants, l'exigence de qualité artistique des projets est parfois relativisée au profit de la diversité culturelle, la démarche de la structure consiste à partir des richesses présentes sur le territoire pour s'ouvrir ensuite. En regard, l'exemple des micro-folies nous semble plus éloigné des droits culturels car les œuvres proposées font partie d'un catalogue choisi au niveau national, sans grande adaptation aux contextes locaux, de façon globalement descendante.

Cette démarche d'auto-questionnement se concentre globalement sur les politiques culturelles mais peut utilement être complétée de la méthode PAIEDIA qui est une analyse plus transversale de l'ensemble des politiques publiques au regard des droits culturels aux niveaux des personnes, des systèmes et de la gouvernance des systèmes.

Il est également proposé de créer et de rendre obligatoire une **analyse des besoins culturels (ABC)** sur le modèle des analyses des besoins sociaux (ABS) rendues obligatoires par le décret du 21 juin 2016. Il s'agirait d'une analyse partagée des acteurs d'un territoire sur les pratiques culturelles, à l'image de l'étude du DEPS sur les pratiques culturelles des Français mise à jour régulièrement. Ces ABC permettraient d'observer les pratiques culturelles d'un territoire pour pouvoir les connaître, les reconnaître, et adapter la mise en œuvre des politiques culturelles par les opérateurs culturels du territoire concerné. Plusieurs possibilités peuvent être envisagées pour les rendre applicables : soit les rendre obligatoire comme les ABS pour les communes, soit les encourager par un avantage financier accordé aux acteurs qui porteraient une telle analyse.

En complément de cette analyse, une part de consultation citoyenne est également indispensable dans la définition de tous les projets stratégiques, les projets d'établissements, les projets patrimoniaux, les projets scientifiques, les projets pédagogiques, les projets de programmation, les orientations de politiques culturelles locales, les projets de construction/rénovation d'équipements culturels....

Les logiques d'aménagement et de programmation restent nécessaires mais doit être plus partagées, plus concertées et plus adaptées à leur territoire. Le travail des professionnels de la culture ne consiste plus seulement à diffuser des références sélectionnés par un expert des musiques actuelles ou de la danse. Il s'agit désormais de créer des conditions, un contexte propice pour le partage des ressources, des ressources reconnues par les personnes et les communautés. Comme le montre le schéma d'orientation culturelle de la ville de Saint-Denis, *"L'objectif d'une politique culturelle n'est donc plus d'apporter la culture aux gens mais de mettre en oeuvre les conditions favorables pour que toute personne puisse cultiver ce qui fait sens pour elle, avec d'autres, dans le respect des droits fondamentaux de chacun"*.

Cela suppose de nouvelles compétences méthodologiques plutôt qu'une remise en cause totale des professionnels de la culture : un changement de posture, de meilleures facultés d'écoute et d'empathie, une plus grande capacité à échanger et à organiser l'interaction entre les différentes cultures, une connaissance renforcée des publics et des non-publics et des besoins culturels des territoires. Cela nécessite du temps et un droit à l'expérimentation et à l'erreur. L'exemple de la réflexion menée par la MC93 et la "fabrique d'expériences", qui nous a été présenté par Hortense Archambault, est à ce titre probant.

- Proposition : introduire une analyse des besoins culturels (sur le modèle des ABS) et une part de consultation citoyenne dans la définition de tous les projets pédagogiques, projets d'établissements, projets patrimoniaux, projets scientifiques, orientations de politiques culturelles locales ...
- Proposition : revoir la nomination des dirigeants d'institutions labellisées ou structurantes en ne se fondant pas uniquement sur un projet artistique et une préfiguration des saisons à 3 ans mais aussi sur la méthode envisagée pour analyser les besoins du territoire et mettre en oeuvre de le projet de façon concertée

#### **Partie 4 : Quid des droits culturels dans la nouvelle délégation du Ministère de la Culture pour éviter l'harchouma et la hess ?**

##### 4.1 Tous concernés !

Qu'attendre d'une nouvelle délégation au Ministère de la Culture qui intègre les droits culturels alors que le Ministère est resté jusqu'à maintenant plutôt attentiste sur la question ? Plein de choses ! Ne serait ce que la prise en compte de ces préceptes, et même la prise en compte de l'existence même des Droits culturels.

Mais aussi et surtout que cette prise en compte s'accompagne de l'indispensable interrogation de la façon dont sont construites, animées, et évaluées les politiques publiques en général, culturelles en particulier. Comme évoqué à plusieurs reprises, l'enjeu citoyen que porte l'intégration des droits culturels est avant tout d'associer les personnes à toutes les étapes du processus, pour (re)lier la personne à l'action publique et reposer sa place dans la cité et la nation.

Un risque existe : que l'on cherche à définir un cadre, un label, une mission dédiée qui, une fois confiée à un agent ou un service du Ministère, dispense toutes les autres directions d'une réflexion sur les pratiques ou les façons d'aborder le fait culturel.

- Proposition : ne pas créer un label « Droits Culturels », ne pas faire des politiques « Droits Culturels »

Les droits culturels ne pourront s'intégrer dans les politiques culturelles qu'à la condition d'un vrai portage politique à tous les échelons, du Ministère de la Culture, aux acteurs associatifs, en passant par les collectivités territoriales, les associations d'élus (FNCC, AMF, ADF, Régions de France...)... Comme nous l'avons vu, la juridisation et la judiciarisation de ces droits restent très limitées : leur mise en œuvre repose donc bien sur un projet proprement politique de transformation sociale, qui articule liberté des personnes et vivre-ensemble.

Cela implique d'abord une formation, ou au moins une sensibilisation, plus importante de la classe politique, qui ne s'est globalement pas encore appropriée la problématique. Cela nécessite ensuite un investissement du sujet dans les médias, le portage des politiques sur le terrain et l'impulsion donnée à la mise en œuvre des politiques culturelles (et même des autres politiques publiques).

Il ne s'agit pas de rajouter une expertise, des spécialistes droits culturels qui resteraient dans un entre-soi (ce qui est un peu le cas aujourd'hui), mais d'accompagner tous les acteurs culturels (dans et hors du Ministère) à se poser la question : en quoi les préceptes des droits culturels, nous interrogent sur l'évolution de nos pratiques pour

- Accompagner les personnes dans leur parcours culturel et citoyen tout au long de la vie ?
- Mettre nos expertises et nos politiques au service des personnes ?

Au sein des services de l'Etat:

- Au Ministère, cela concerne l'ensemble des Directions Générales du Ministère, et pas seulement la nouvelle délégation.
- Pour les DRAC, cette transversalité doit se retrouver au niveau des conseillers de secteurs. Les services d'action territoriale ne doivent pas être les seuls à s'en préoccuper.
- Les droits culturels concernent également les établissements publics et les opérateurs labellisés. Bien que centrés sur un objet particulier, les établissements publics peuvent aussi revoir leur approche des publics et de la programmation (cf exemple du Louvre Lens cité plus haut). Et comme il faut introduire une part de proportionnelle dans les élections, il faut désormais, et systématiquement, introduire une part de concertation dans les projets culturels.
- Proposition : Donner à la nouvelle Délégation de véritables moyens d'action à la hauteur des besoins des habitants et des praticiens amateurs, décliner la Charte des engagements réciproques Etat/associations dans les territoires. Faire des institutions publiques de véritables centres ressources pour favoriser l'exigence des projets artistiques citoyens en appui sur leurs réseaux.

La loi Notre l'indique clairement, la mise en œuvre des droits culturels est une responsabilité partagée de l'Etat et des collectivités. Cela implique donc que tous les acteurs culturels se sentent concernés par la mise en œuvre des droits culturels. Tous les niveaux doivent être concernés: les régions, les départements, les intercommunalités et les communes. Les grandes collectivités (régions) et les villes les plus peuplées ne peuvent pas être les seules à s'y intéresser. En revanche, elles peuvent avoir un rôle d'accompagnement des plus petites collectivités dans l'appréhension de la notion via leur rôle d'ingénierie. Il convient également de ne pas oublier les associations, acteurs culturels majeurs dans les territoires.

- Proposition : Former les personnels du Ministère de la Culture aux Droits Culturels. Organiser des formations croisées avec tous les acteurs et les personnels dans tous les territoires.

#### 4.2. Un centre de ressources

Afin de contribuer à une meilleure intégration des droits culturels dans les projets en devenir, il convient de faire connaître aux acteurs culturels eux-mêmes, ce que sont et ne sont pas les droits culturels. Cet objectif peut être recherché à travers des séminaires, colloques, rencontres professionnelles, en intégrant la notion de droits culturels dans les formations initiales et continues des acteurs, ou encore grâce à un outil de recueil de bonnes pratiques (et pourquoi pas de mauvaises).

Par la création de la nouvelle délégation au sein de l'administration centrale, la ministre actuelle, dans les pas de son prédécesseur a décidé de « renforcer l'action du ministère et sa lisibilité afin de permettre l'accès à tous nos concitoyens à la vie culturelle, développer les échanges avec les territoires et renforcer la coordination de l'enseignement supérieur culturel » (lettre de préfiguration). La prise en compte des droits culturels a donc trouvé un point d'ancrage solide au sein de l'administration centrale du Ministère de la Culture. Il nous apparaît donc évident que cette nouvelle entité aura un rôle déterminant pour le développement de la prise en compte des droits culturels dans la définition des politiques publiques nationales, mais aussi au sein des territoires par le réseau des DRAC, par le réseau des opérateurs nationaux,... Pour cela, il est nécessaire que cette nouvelle délégation œuvre pleinement pour le développement des droits culturels et qu'elle puisse, avec l'appui du Département des études de la prospective et des statistiques (DEPS), évaluer son évolution et son développement dans le temps.

A cette fin, la création d'un centre de ressource numérique national dédié aux Droits culturels ou la contribution du Ministère de la Culture à la constitution d'un centre de ressources valorisant des beaux projets dans les territoires serait un outil essentiel pour favoriser le développement de la prise en compte des droits culturels dans l'établissement des politiques publiques à tous les niveaux. Cette plateforme viserait notamment à :

- Permettre la constitution d'un réseau ouvert des acteurs de la culture mobilisés sur les droits culturels et favoriser leur connaissance et leur reconnaissance mutuelle ;
- Mettre en visibilité la diversité et la richesse des projets développés tant au niveau local qu'à l'échelle nationale voire européen... et croiser réflexions et expériences ;
- Contribuer à l'accompagnement et à la formation des acteurs dans l'élaboration de leurs projets et la qualification de leurs démarches ;
- Permettre l'émergence, à terme, d'actions novatrices de développement culturel et artistique prenant en compte les droits culturels ;
- Faire progresser la réflexion de façon collective avec l'ensemble des acteurs du champ pour permettre le développement de la prise en compte des droits culturels dans l'élaboration des politiques publiques à tous les échelons.

Proposition : créer un centre de ressources numérique au sein du Ministère, qui constituerait une véritable base de données nourries d'exemples et de retours d'expérience issus des territoires

#### 4.3. Encourager l'innovation culturelle citoyenne

Le Ministère de la Transition Énergétique / label EcoQuartier vient de lancer un appel à projet pour un « Accélérateur de Projet Citoyen », pour mettre en exergue des projets initiés et portés par des collectifs citoyens : la majorité des projets présentés sont des projets culturels. Le Ministère de la Culture devrait reprendre ce principe à son compte, pour montrer son soutien à la culture qui vient des personnes, en ouvrant chaque année un appel à projet pour des projets culturels citoyens.

A l'instar de l' « Accélérateur de Projet Citoyen », il ne s'agit pas forcément d'accompagner financièrement (ce qui règle la question de la structure juridique porteuse localement), mais de mettre en exergue, proposer un accompagnement méthodologique, mobiliser les établissements publics et labellisés dans les territoires, ... pour donner corps à de telles initiatives issues des personnes dans tous les territoires.

- Proposition : lancer un appel à projet annuel pour accompagner (méthodes, communication, partage d'expériences, ...) les initiatives culturelles portées par des collectifs citoyens

## CONCLUSION

Pourquoi le Ministère de la Culture doit-il affronter le sujet des droits culturels et s'en emparer ? Parce qu'il questionne la place de la culture dans notre société aujourd'hui et demain, et donc le devenir du Ministère. L'époque n'est plus à l'Education aux Beaux-Arts et Belles Lettres : nos concitoyens ont tous accès à la culture, à la science, à l'information où qu'ils vivent. Ils savent lire, écrire et penser. Ils ont toutes les clés pour affirmer leur culture, l'enrichir, en changer. Les droits culturels ne s'opposent pas à la démocratisation. Les droits culturels, en permettant à chacun de mettre en œuvre et de partager ses ressources culturelles, participent à la création d'un commun puissant, une adhésion à une communauté bâtie ensemble. Ils constituent une partie de la réponse à l'obscurantisme qui menace la république aujourd'hui.

Nombre de nos propositions interrogent le rôle et la place de la culture et du patrimoine pour recréer du lien entre les personnes, le lien entre les personnes et la cité, le lien entre les personnes et la nation. Regarder notre société avec le regard des droits culturels, c'est considérer que ces liens ne se reconstruiront pas en considérant une partie de nos concitoyens comme des personnes acculturées, mais en construisant des politiques publiques avec ces personnes dans leur culture. Non pas en les figeant dans leur culture ou même en leur déniaient une culture, mais en les respectant dans leur culture et en leur permettant, si elles le souhaitent, d'en changer.

La bonne mise en œuvre des droits culturels doit cependant éviter l'écueil de vouloir faire du "tout droit culturel", et on ne peut naturellement pas compter uniquement sur les droits culturels pour réduire la fracture citoyenne et territoriale. Si les politiques culturelles stricto sensu peuvent être vues comme des supports privilégiés pour les droits culturels, ils ont aussi vocation à s'intégrer au-delà de ce seul cadre, par exemple dans les politiques linguistiques, de santé, d'aménagement, d'environnement, de participation, de travail, de lutte contre les discriminations, d'espace public, d'éducation...). D'autres dispositifs économiques, écologiques et sociaux sont indispensables.

Les droits culturels ont vocation à s'intégrer à une démarche générale, sans pour autant rien exclure a priori. Certains grands établissements (musées, centres d'art, ...) ou manifestations ont une mission qui est éloignée des préceptes des droits culturels. Pour autant, et cela a été testé avec succès, associer les personnes et les territoires aux projets de ces établissements a plutôt tendance à enrichir les projets qu'à les appauvrir ! En cela, le renforcement d'une participation citoyenne et le partage des ressources concourent d'une responsabilité d'un ministère de la Culture au XXIe siècle.

Il convient de réfléchir aux modalités permettant à tous les citoyens de participer à la définition de la règle commune et d'organiser la participation (ex : tirage au sort des participants sur la base d'inscriptions). Ceci n'est possible qu'en installant une articulation efficace entre démocratie directe et démocratie représentative, et en construisant la citoyenneté à partir de la multitude des cultures qui composent notre nation.

Pour le Ministère de la Culture, qui reste trop centré sur la création et sur l'objet culturel, c'est un changement assez radical : Les droits Culturels invitent à ouvrir la définition, l'animation et l'évaluation des politiques culturelles à toutes les personnes, à mettre une partie de l'expertise de ses agents au service des projets portés par les personnes et les territoires, et à travailler en gardant toujours une place libre pour intégrer la culture et le patrimoine portés par les personnes.

Du point de vue des auteurs de cette note, c'est une très belle ambition que le Ministère de la Culture de toutes les personnes vivant en France doit porter.

## Résumé des propositions

---

**Parce que chaque personne devrait avoir accès au plus grand nombre de ressources artistiques et culturelles pour lui permettre de construire son propre parcours culturel à travers les formes de son choix...**

**15 propositions pour une intégration des Droits Culturels dans les politiques culturelles (mais pas seulement) en France**

---

Parce que les Droits Culturels sont un droit fondamental, qui ne doit pas être normé, ni descendant (top down)

- **Proposition 1** : Ne pas créer un label “droits culturels”, ne pas faire des politiques “droits culturels”

Parce que les Droits Culturels ne sont pas un champ d’application en soi, mais doivent concerner tous les acteurs culturels, et toutes les politiques publiques

- **Proposition 2** : Donner à la nouvelle Délégation de véritables moyens d’action à la hauteur des besoins des habitants et des praticiens amateurs, décliner la Charte des engagements réciproques Etat/associations dans les territoires. Faire des institutions publiques de véritables centres ressources pour favoriser l’exigence des projets artistiques citoyens en appui sur leurs réseaux.

Parce que dans les territoires, le respect des droits culturels passe par la prise en compte des personnes dans la définition des politiques et des projets culturels

- **Proposition 3** : Introduire une analyse des besoins culturels (sur le modèle des ABS) et une part de consultation citoyenne dans la définition de tous les projets pédagogiques, projets d’établissements, projets de programmation, projets patrimoniaux, projets scientifiques, orientations de politiques culturelles locales,... de toutes les projets culturels structurants

Parce que les projets artistiques et culturels des grands établissements culturels ne peuvent plus se faire sans concertation, et sans une connaissance approfondie des territoires, parce qu’on ne fait plus POUR les personnes mais AVEC elles,

- **Proposition 4** : revoir la nomination des dirigeants d’institutions labellisées ou structurantes en ne se fondant pas uniquement sur un projet artistique et une préfiguration des saisons à 3 ans mais aussi sur la méthode envisagée pour analyser collectivement les besoins du territoire et mettre en oeuvre de le projet de façon concertée

Parce que la culture est création, innovation, ... et qu’un accompagnement n’est pas que financier

- **Proposition 5** : lancer un appel à projet annuel pour accompagner (méthodes, communication, partage d’expériences, ...) des initiatives culturelles portées par des collectifs citoyens

Parce que les droits culturels impliquent d'interroger des méthodes en place, pour que la participation des personnes enrichissent et parfois subliment les actions et projets

- **Proposition 6** : former les agents de l'Etat (pas uniquement au Ministère de la Culture) aux droits culturels et à la participation citoyenne

Parce que le patrimoine, lien social et sociétal, peut et doit être le fondement des projets de territoire à condition qu'on l'appréhende par sa valeur pour les personnes

- **proposition 7** : Inciter les collectivités territoriales à mettre en œuvre, dans leurs politiques, l'approche du patrimoine par sa valeur pour les personnes, dans l'esprit de la Convention cadre de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société..

Parce que les outils existants ne sont pas au service de l'expression des citoyens et n'encouragent pas la contribution des personnes aux politiques culturelles, parce que l'émergence des projets de développement doit valoriser tous les patrimoines, y compris celui des personnes :

- **Proposition 8** : ouvrir les outils de valorisation du patrimoine existants (centrés sur le patrimoine bâti et le patrimoine naturel) au patrimoine immatériel et au patrimoine des personnes et engager des actions pilotes (via les Sites Patrimoniaux Remarquables ?) pour travailler sur tous les patrimoines dans un territoire

Parce qu'à partir du moment où il est des femmes et des hommes, il est de la culture et du patrimoine

- **Proposition 9** : en finir avec la notion de « désert culturel », créer des EcoQuartiers/ECOBourgs/ECOVillages/ ECOCités culturels, avec de la Haute Qualité d'Usage dans la définition et la mise en œuvre de projets patrimoniaux qui s'appuient sur la contribution des personnes

Parce que la culture et le patrimoine sont les socles des projets de vivre ensemble, des projets sociétaux et économiques de territoires, d'aménagement, d'urbanisme, etc, ...

- **Proposition 10** : le Ministère de la Culture anime des ateliers sur l'identité culturelle et patrimoniale, et pose des objectifs culturels dans le cadre des procédures de PLU, PLUi et SCOT mais également dans les dispositifs Action cœur de ville, petites villes de demain, et les contrats de plan Etat (Région...). Sans concertation, pas de conventionnement, et pas de financement.

Parce que les droits culturels sont avant tout l'ouverture à toutes les formes d'expressions artistiques et culturelles, afin que chaque personne puisse construire son projet et son identité culturelle, ou en changer en toute liberté au cours de sa vie

- **Proposition 11** : S'assurer de la diversité des propositions d'Éducation Artistique et Culturelle, veiller à ce que les programmes d'Éducation Artistique et Culturelle se construisent avec les acteurs locaux, introduire une part commune (tronc commun national, citoyenneté), et une part "locale" (expression et connaissance des cultures locales et du patrimoine local, ou de la culture des habitants)

Parce que la citoyenneté passe par des parcours culturels individuels des personnes et ne peut se construire sans une ouverture à la culture dès le plus jeune âge

- **Proposition 12** : faire de l'Éducation Artistique et Culturelle une compétence obligatoire et partagée de l'Etat et des collectivités locales, rendre obligatoire et effectif le 100% EAC de l'école maternelle au lycée, soutenir les artistes dans la diffusion et l'action culturelle

Parce que la thématique a été jusqu'à présent confinée (confisquée) à des réflexions théoriques et intellectuelles

- **Proposition 13** : créer un centre de ressources numérique au sein du Ministère, une base de données nourrie d'exemples et de retours d'expérience issus des territoires (connecter cette ambition avec celle des autres ministères qui travaillent à des bases de données sur les beaux exemples / les belles pratiques / les beaux projets)

Parce que le respect de la culture des personnes induit de prendre en compte toutes les cultures

- **Proposition 14** : A l'instar de tous les autres Ministères soutenant ses associations, les associations culturelles et d'Education Populaire doivent être soutenues par le Ministère de la Culture, notamment dans leurs contributions aux politiques culturelles locales et aux actions en faveur de l'EAC

Parce que le parcours culturel des personnes évolue, et que les Droits Culturels reconnaissent ce droit à vivre sa culture de façon dynamique comme un droit fondamental

- **Proposition 15** : Soutenir les pratiques artistiques amateurs tout au long de la vie à la hauteur des besoins des pratiquants et assurer la structuration d'un réseau d'appui auto-organisé de nature à assurer sa pérennité et sa résilience.